

Paris, le 5 janvier 2021

**Objet** : Organisation des élections du CSE - conséquences pratiques de la décision du conseil d'état du 22 novembre 2021

Il est désormais indispensable que **les élections de la délégation du personnel au CSE** dans les établissements soient organisées en mettant en place des « **urnes séparées** » ou en prévoyant **des modalités spécifiques permettant de recueillir et de distinguer les suffrages** des enseignants agents publics de ceux des salariés de droit privé.

Les **protocoles préélectoraux des élections au CSE** devront donc intégrer un dispositif spécifique d'organisation du vote.

Précisons bien que cela ne modifie pas le corps électoral pour les élections des membres de la délégation du personnel au CSE et ne change pas non plus, ni le nombre, ni la composition des collèges électoraux pour ces mêmes élections. Il s'agit uniquement de permettre de faire remonter au ministère du travail, pour la mesure de la représentativité des syndicats de salariés dans la branche, des résultats regroupant seulement les suffrages exprimés par des salariés de droit privé.

A ce jour, nous ne savons pas, sur le plan pratique, comment permettre concrètement cette remontée.

C'est pourquoi les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle procédure vous seront explicitées dans une note spécifique, dès lors que nous aurons eu les précisions nécessaires de la part de la Direction Générale du Travail (DGT), afin de sécuriser nos pratiques.

#### La situation depuis 2017

Un conflit opposait depuis la parution de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017 établissant la liste des organisations syndicales représentatives dans notre branche, la DGT et des organisations syndicales qui ne l'étaient plus.

La Cour administrative d'appel de Paris le 4 avril 2019 avait, dans un premier temps, annulé cet arrêté et demandé au ministère du travail que tous les suffrages (enseignants et salariés) soient comptabilisés. La ministre du travail s'était alors pourvue en cassation devant le Conseil d'Etat. Dans l'attente de la décision de ce dernier, la DGT avait fait savoir qu'un nouvel arrêté ne serait pas publié et nous avait invités à poursuivre nos négociations avec les 3 partenaires sociaux reconnus représentatifs par l'arrêté attaqué.

#### La situation récente

**Le Conseil d'Etat a, par une décision en date du 22 novembre 2021, annulé définitivement l'arrêté ministériel du 10 novembre 2017** considérant que les résultats pris en compte par la ministre du travail - qui mêlaient des suffrages exprimés par des salariés de droit privé et des agents publics, sans pouvoir mesurer les votes exprimés par les seuls salariés de droit privé - ne satisfaisaient pas l'exigence de fiabilité requise.

Le Conseil d'Etat a donc jugé cette fois en dernière instance que les votes des enseignants, en leur qualité d'agents publics, ne pouvaient pas être pris en compte pour la détermination de la représentativité des organisations syndicales de notre branche et ce, même si aux termes de la loi Censi de 2005 ils sont pris en compte dans les effectifs pour les IRP, en étant pleinement électeurs et éligibles (article L. 442-5 du code de l'éducation) et par ailleurs bénéficiaires d'un régime spécifique de prévoyance et d'un fonds social, tous deux gérés paritairement.

### Les conséquences

Le ministère du travail comme dans les branches où sont employés tout à la fois des salariés de droit privé et des agents publics (par exemple France Télécom ou Pôle emploi) ne prendra donc en considération -pour la compilation des résultats servant à établir l'arrêté de représentativité- que les seuls suffrages exprimés par des salariés de droit privé lors des élections visées par le code du travail dans nos établissements.

Le Collège employeur

